MINISTERE DE LA SANTE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N° 2012-047/PR
portant modalités d'application des normes relatives au conditionnement et à l'étiquetage des produits du tabac et ses produits dérivés

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er : Objet
Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application des mesures de conditionnement et d'étiquetage du tabac et ses produits dérivés au Togo.

Article 2 : Champ d'application et définitions
Le présent décret détermine les mesures applicables à l'emplacement, aux dimensions, à la rotation, aux couleurs, au contenu du message et à la langue des avertissements sanitaires en matière de conditionnement et d'étiquetage du tabac et ses produits dérivés.

On entend par :

- **conditionnement** : toute forme d'emballage extérieur utilisé dans la vente au détail de produits du tabac ;
- **étiquetage des produits du tabac** : tout mode d'emploi, mention, indication, marque de produits, image ou signe se rapportant aux produits du tabac et figurant sur les produits du tabac ou sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant les produits du tabac ou s'y référant.

Article 3 : Langues, contenu et liste des avertissements sanitaires

Les avertissements sanitaires à inscrire sur les unités de conditionnement du tabac et de ses produits dérivés doivent être en français et éwé sur une face principale et en français et kabyè sur l'autre face principale. Dans tous les cas, lorsqu'il y a plus de deux faces principales, en plus des dispositions de l'article, les autres faces principales doivent également contenir les avertissements sanitaires en français et éwé ou en français et kabyè.

Les avertissements sanitaires en français sont définis comme suit :

- la cigarette crée une forte dépendance ;
- la fumée du tabac nuit à la santé de l'enfant ;
- fumer provoque les maladies du cœur ;
- fumer provoque l'attaque cérébrale ;
- fumer provoque le cancer du poumon ;
- fumer cause le cancer de la bouche ;
- l'usage du tabac provoque l'impuissance sexuelle ;
- fumer cause une mort lente et douloureuse ;
- les fumeurs meurent prématurément ;
- fumer nuit aussi à votre entourage ;
- fumer provoque l'amputation des jambes ;
- le tabac nuit gravement à la santé.

Les avertissements sanitaires en Ewé sont définis comme suit :

- siga kpɔa ŋusẽ ɖeamedzi vevieŋutɔ ;
- atama *f*'adzudzɔ gblẽa nu le ɖeviwo *f*e lamesẽ ŋu ;
- siga yɔyɔ nana dzi dɔwo ;
- siga yɔyɔ nana akpaɖeka tsuna na ame ;
- siga yɔyɔ dea abi dzi ŋu ;
- siga yɔyɔ dea abi vɔ̃ nu me na ame ;
- atama zazɑ̃ gbɔdzɔa ame le ŋutsu me ;
- siga yɔyɔ wua ame blewu blewu le veve sese me ;

- siga yɔlawo kuna doa ŋgɔ nawo f'azãgbe ;
- siga yɔyɔ gblẽa nu le ame siwo foxla Siga yɔla woŋu ;
- siga yɔyɔ nana be wotsoa afɔ na ame ;
- atama gblẽa nu le lamesẽ ŋu vevĩe ŋutɔ.

Les avertissements sanitaires en Kabyè sont définis comme suit :

- sɪgaa ñɔʊ yebu wɛ kaɖɛ pɪtɪ fɛyɪ ;
- taba ñɔsɪ wɛɛkɪɣ pɪɣa tɔnʊʊtaa alaafɪya ;
- tabañɔʊ kɔŋnɪ laŋɪyɛ kʊdɔmɪŋ ;
- tabañɔʊ lakɪnɛ ɛyʊ hɔlʊʊsɪ ;
- tabañɔʊ lakɪnɛ cancɛrɪ kʊdɔŋ kpaña-hʊzɪŋ ;
- tabañɔʊ lakɪnɛ cancɛrɪ kʊdɔŋ kpaña-nɔɔ ;
- tabañɔʊ kʊña-abalɪtʊ ;
- tabañɔʊ ɖʊ-ŋ siziŋnɛ pɪkɔna-ŋ sum mɛsaɣtɛɛ ;
- tabañɔyaa sɪkɪ nɛ pʊcɔ pɪtalɪ pa-kɪyakʊ ;
- tabañɔʊ kɔŋnɪ kʊdɔŋ nɛ sum mbapɛwɛ ñɔ-cɔlɔyɔ ;
- tabañɔʊ lakɪnɛ pɛsɛtɪ ña-naŋgbanzɪ ;
- taba wɛɛkɪɣ ɛyʊ alaafɪya siŋŋ.

Article 4 : Dimensions des avertissements sanitaires

Les avertissements sanitaires figurant sur les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac doivent couvrir au moins 65 % de chacune des faces principales des paquets ou cartouches.

Les avertissements sanitaires doivent être imprimés de façon indélébile, en caractères noir, gras et en majuscule, de police Helvetica sur fond blanc, de manière à assurer une visibilité et une lisibilité optimales.

Les avertissements sanitaires doivent être encadrés par une bordure dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé.

L'espace réservé à la bordure n'est pas pris en compte dans le calcul du pourcentage de la surface occupée par le texte de l'avertissement sanitaire.

Les avertissements sanitaires doivent figurer simultanément sur chaque face de chaque paquet et cartouche ou sur les faces principales s'il y en a plus de deux (2).

Les avertissements sanitaires doivent être imprimés en caractère indélébile sur les paquets et emballages, de manière à s'assurer que les éléments visuels de ces avertissements sanitaires ne soient ni masqués, ni altérés d'une quelconque manière, notamment à l'ouverture normale du paquet ou de la cartouche.

Les avertissements sanitaires ne doivent être en aucune façon dissimulés, voilés ou séparés par d'autres indications, images ou logo ou par l'ouverture du paquet, ou par des vignettes fiscales et d'autres informations pour ce qui concerne les cigarettes.

Le conditionnement doit être neutre, ne contenir au plus que deux (2) couleurs contrastées, et rien d'autre qu'un nom de marque, un logo, un nom de produit et/ou de fabricant, sans autres caractéristiques en dehors des avertissements sanitaires, et la mention des constituants et émissions, et, éventuellement, des vignettes fiscales et d'autres informations ou inscriptions requises par le présent décret.

L'emballage pour la vente en détail des produits du tabac ne doit pas inclure des caractéristiques conçues pour changer l'emballage après la vente en détail, y compris, mais sans limitations :

- encres thermosensibles ;
- encres ou embellissements conçus pour apparaître progressivement au fil du temps ;
- encres qui ont une apparence fluorescente face à certaines lumières ;
- étiquettes conçues pour être rayées ou frottées pour laisser voir une image ou un texte ;
- étiquettes détachables, ou pliables.

Outre les avertissements sanitaires, les paquets et cartouches de cigarettes doivent comporter des informations sur les constituants et les émissions. Les informations sur les constituants et les émissions ci-après doivent également figurer sur les paquets et cartouches sur les côtés qui ne comportent pas d'avertissements sanitaires :

- la fumée de cigarettes contient du benzène, une substance cancérogène bien connue ; ou
- en fumant, vous vous exposez à plus de soixante (60) produits chimiques pouvant causer le cancer.

La mention « Vente uniquement autorisée au Togo » doit être imprimée en-dessous de la marque commerciale en caractère indélébile et très apparent d'une hauteur qui ne peut être inférieure à cinq (5) millimètres.

Il est interdit de mentionner sur les paquets ou cartouches des informations qualitatives et quantitatives comme le taux de goudrons, de nicotine et de monoxyde de carbone ou indication du taux réduit de nitrosamines, ou d'autres mentions interdites aux termes de l'article 7 de la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010.

Article 5 : Encarts et surcharges
Les encarts et surcharges sont interdits.

Par encart on entend toute communication ou message placé à l'intérieur de chaque paquet et/ou cartouche acheté dans un point de vente par un consommateur, tels que les mini dépliants ou brochures.

Par surcharge on entend toute communication ou message apposé à l'extérieur de chaque paquet et/ou cartouche acheté dans un point de vente par un consommateur, tels que les mini brochures glissées sous l'enveloppe extérieure de cellophane ou collées sur l'extérieur du paquet de cigarettes.

Article 6 : Rotation
Les avertissements sanitaires sur les paquets ou cartouches doivent être alternés chaque vingt-quatre (24) mois.

Pour chaque période de vingt-quatre (24) mois, le ministre chargé de la santé détermine, par arrêté, une série de quatre (4) avertissements sanitaires devant figurer sur les paquets ou cartouches.

Les fabricants et importateurs du tabac et ses produits dérivés ont l'obligation d'utiliser concomitamment les quatre avertissements sanitaires choisis d'une série donnée qui doivent être imprimés de telle sorte que chacun de ces avertissements figure sur un nombre égal de paquets vendus au détail non seulement pour chaque groupe de marques mais aussi pour chaque marque à l'intérieur du groupe de marques pour chaque taille et type de paquet.

Les fabricants et importateurs de produits du tabac, ainsi que les grossistes et détaillants qui commercialisent ces produits sont responsables de la conformité de leurs produits aux mesures en matière de conditionnement et d'étiquetage.

A l'introduction d'une nouvelle série d'avertissements sanitaires, une période transitoire de quatre (4) mois durant laquelle l'ancienne série pourra circuler concurremment avec la nouvelle série est accordée aux fabricants, importateurs de produits du tabac, ainsi que les grossistes et détaillants. Au-delà de cette période transitoire de quatre (4) mois, les produits contenant les anciennes séries d'avertissements sanitaires, doivent être retirés du marché.

Article 7 : Suivi et évaluation
Le programme national anti-tabac prend des mesures nécessaires pour assurer le suivi évaluation périodique de l'application des mesures relatives au conditionnement et à l'étiquetage du tabac et ses dérivés.

Article 8 : Dispositions diverses
Les services d'inspection réglementaire de l'Etat notamment : l'inspection générale des services de santé, les inspections de travail, la police, la gendarmerie et les agents du

ministère du commerce sont habilitées à constater les violations des dispositions du présent décret.

Toute violation aux présentes dispositions est passible des peines prévues aux articles 23, 28, 29, 30 et 31 de la loi n° 2010-017 du 31décembre 2010.

Les personnes assujetties aux dispositions du présent décret disposent d'un délai de six (6) mois à compter de sa publication pour s'y conformer.

Article 9 : Dispositions finales

Le ministre de la santé, le ministre de la sécurité et de la protection civile, le ministre du commerce et de la promotion du secteur privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 JUIL 2012

Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de la sécurité et de la protection civile

SIGNE

Col Gnama Dokissime LATTA

Le ministre de la santé

SIGNE

Professeur Kondi Charles AGBA

Le ministre du commerce et de la promotion du secteur privé

SIGNE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Pour ampliation
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU